RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 01725
Numéro SIREN : 408 956 845
Nom ou dénomination : EQUASANTE

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2017 sous le numéro de dépôt 26884

05B1725

Equasanté
Solutions en santé et social

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
19 JUIL. 2017
DEPOT N° 26884

Société par actions simplifiée
Au capital de 4 052 019,26 euros
Siège social : 328, Bureaux de la Colline
92210 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 408 956 845

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 20 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le vingt juin,
A 14h00 ,

Les associés de la Société EQUASANTE se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la MGEN sis 3, square Max-Hymans – 75015 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'administration à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat ;

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
- Constatation de la libération du solde des actions composant le capital social et modification corrélative de l'article 7 des statuts ;

Questions diverses ;
Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Christophe LAFOND préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur Philippe Djourachkovitch est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, réunissant le quorum requis est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°26884 en date du 19/07/2017

Monsieur Christophe LAFOND indique que Madame Gwenaëlle DAVY, Déléguée du personnel et Monsieur Pascal PARANT représentant le Cabinet MAZARS, Commissaire aux comptes, ont été régulièrement convoqués et sont absents et excusés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- les copies des lettres de convocation à l'assemblée ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.127-10 du Code de commerce ;
- le projet de statuts modifiés ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président rappelle que ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et qu'ils ont également été communiqués dans les mêmes délais au représentant du personnel.

Il donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.

Le Président déclare alors la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

I– De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumés dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve aux membres du Conseil d'Administration de leur gestion pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39,4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu lecture du rapport du gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2016 font apparaître un bénéfice de 418.664 euros et décide d'affecter ledit bénéfice au compte « report à nouveau » lequel s'élève désormais à -657.102 euros.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société s'élève à 3.397.772 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, sur les conventions réglementées relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

II – De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, constate que le solde des actions composant le capital social est entièrement libéré et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.052.019,26 euros.

Il est divisé en 11.903 actions de 340,42 euros chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 14h45.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Christophe LAFOND



Le **Secrétaire**
M. Philippe DJOURACHKOVITCH



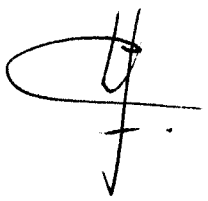
EQUASANTE

Société par actions simplifiée au capital de 4 052 019,26 euros
Siège social : 328 Bureaux de la colline – 92215 Saint Cloud Cedex
RCS Nanterre 408.956.845

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée
générale mixte du 20 juin 2017

Certifiés conformes
Le Président
M. Christophe LAFOND



Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°26884 en date du 19/07/2017

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé fait à Paris en date du 23 août 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays d'assurer toutes opérations :

1. De gestion de prestations de service dans le domaine de la santé,

2. De conception et de mise en place de centres d'appels avec, notamment, formation du personnel, fourniture de logiciels et d'outils de base de référence,

3. Financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés,

4. Et, d'une façon générale, toutes opérations sans exception, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

EQUASANTE

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 328 Bureaux de la colline - 92215 Saint Cloud Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'Administration, et ou en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 francs,
Soit 7 622,45 euros.....7 622,45 €

2. Suivant décision de la gérance en date du 15 décembre 2000 prise en vertu de la délégation de pouvoirs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 2,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Report à Nouveau,
Soit2,55 €

3. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2001, il a été apporté à la société la somme de quarante-deux mille sept-cent euros (42 700,00 €),
Soit..... 42 700,00 €

4. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 mai 2005, le capital social a été d'abord augmenté de la somme de 8 243 598 euros par compensation de créances de l'associé unique, CNP Assurances, sur la société et élévation corrélative de la valeur nominale des actions,
Soit..... 8 243 598,00 €
puis réduit à concurrence de 7 599 141 euros par apurement des pertes et réduction corrélative de la valeur nominale des actions,
Soit.....- 7 599 141,00 €

5. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2005, le capital social a été augmenté de la somme de quatre cent vingt-huit mille six cent quatre euros par élévation de la valeur nominale des actions,
Soit 428 604,00 €

6. Selon délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2010 et du Conseil d'Administration du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté de 1 531 890 euros par création de 4 500 actions de 340,42 euros de valeur nominale,
Soit..... 1 531 890,00 €

7. Selon délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 et du Conseil d'Administration du 26 mars 2014, le capital social a été augmenté de 1 397 424,10 euros par création de 4 103 actions de 340,42 euros de valeur nominale,
Soit 1.397 424,10 €

Total égal au montant du capital social :..... 4.052.019,26 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 4.052.019,26 euros.

Il est divisé en 11.903 actions de 340,42 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si le jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Le capital social pourra être amorti en application des articles L.225-198 et suivants du code du commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; en revanche, lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 12 – AGREMENT

La cession d'action à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le Cédant doit notifier au Président de la société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandé avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S ou numéro d'inscription au répertoire SIRENE, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés.), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (Ci-après « la Notification »). Le Président devra alors dans les quinze (15) jours qui suivent la Notification, convoquer une Assemblée Générale des associés appelée à statuer sur la demande d'agrément en indiquant les éléments figurant dans la Notification. L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise en la forme ordinaire dans les conditions prévues à l'article 32.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant est libre de réaliser la cession aux conditions prévues par la demande d'agrément. La Cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix d'achat est fixé sur accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux prêts de consommation de titres, à l'exception des prêts relatifs aux actions de fonctions des administrateurs.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés sont responsables du passif social à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales.
Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Par application des dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, et sur proposition du Conseil d'administration, un Associé de la Société peut être frappé d'une mesure d'exclusion selon les modalités suivantes.

15.1 – Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé de la Société peut être prononcée en cas de :

- changement de contrôle d'un Associé personne morale (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce),

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) et plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;

- mésentente durable entre Associés, et/ou désaccord grave et persistant, entraînant une paralysie effective dans le fonctionnement de la Société ;

- violations graves et répétées des dispositions des statuts de la Société et/ou du Pacte.

15.2 – Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, soit à la majorité des 3/4 des voix des Associés présents ou représentés; l'Associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 8 jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des associés.

15.3 – Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

15.4 – Conséquences de l'exclusion d'un associé

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dires d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 11 membres.
En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

2. La durée de la fonction d'Administrateur est de quatre années.
Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles, sauf à raison de leur âge.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être élu ou réélu Administrateur s'il a dépassé l'âge de 75 ans.
Les membres du Conseil d'Administration qui atteignent 75 ans sont réputés démissionnaires d'office.

3. Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.
Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

4. Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration peut, procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, l'Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée par eux pour compléter le Conseil.

Les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis dans l'intervalle par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.
L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre doit obligatoirement être choisi selon les mêmes modalités que son prédécesseur. Il ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 – ACTIONS DE FONCTION

Les Administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la société, y compris au moyen d'un prêt de consommation de titre.
Les Administrateurs nommés en cours de la vie sociale peuvent ne pas être associés au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, personnes physiques ou morales, à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés, un Président pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Nul ne peut être nommé Président, personne physique, s'il est âgé de plus de 75 ans. Le Président qui atteint 75 ans est réputé démissionnaire d'office. Cette limite s'applique tant au Président personne physique qu'au représentant du Président personne morale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra cumuler ses fonctions avec celles de Directeur Général de la société si le président est une personne physique.
En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer à un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres le Président de séance.

Les membres du Bureau peuvent toujours être réélus.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par le Conseil d'Administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction juridique de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président

personne morale,
- Exclusion du Président associé.

ARTICLE 19 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis deux mois.

Deux associés peuvent également conjointement demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, auquel cas le Président sera lié par cette demande et s'engage par avance à convoquer le Conseil dans un délai de 15 jours ouvrés ou, tout délai plus court si les circonstances dûment justifiées par les Associés demandeurs l'exigent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
La convocation doit en principe être faite trois jours à l'avance, par lettre, fax ou tout moyen électronique. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.
Cependant, les décisions ci-après sont prises à la majorité qualifiée de 70 % des voix des membres présents ou représentés :
- Adoption du budget d'investissement (hors activités nouvelles),
- Adoption du compte de résultat et du budget prévisionnel annuel,
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et décisions sur le périmètre et les modalités d'exercice de cette fonction, y compris la répartition des pouvoirs entre le Président et le Directeur général,
- Toutes propositions de décisions relatives à une modification des statuts, y compris toutes opérations sur le capital social,
- Toutes décisions de réaliser toute opération de partenariat avec l'entrée d'un nouveau partenaire dans le capital social, ainsi que toute décision sur les modalités de cette entrée au capital,
- Toutes décisions relatives à la création, la fusion, l'acquisition, la cession et fermeture de filiales ou de succursales directement de la Société.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un Administrateur ou en cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président, le Secrétaire du Conseil d'administration ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

5. L'utilisation de la visioconférence est admise pour l'organisation des réunions du Conseil d'Administration dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 27 des présentes. Les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité simple.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il peut décider la création, en son sein, de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 21 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

1. La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président ou du renouvellement de ses fonctions.

La délibération du Conseil d'Administration relative à la nomination du Directeur Général et au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité qualifiée de 70 % des voix des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause qu'à l'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, ou du Directeur Général pour quelque cause que ce soit.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

2. Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil d'Administration détermine la durée de son mandat et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.
Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

3. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées d'associés, au Conseil d'Administration et au Président.

Dans ses rapports avec les tiers, il représente la société. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 22 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est porté dans les frais généraux de la société et ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération Président du Conseil d'Administration et celle du Directeur Général sont fixées par le Conseil d'Administration ; elles peuvent être fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles. Le Conseil peut déléguer au Bureau ou à un Comité ad hoc le soin de fixer lesdites rémunérations.

3. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la société et son Président, l'un des dirigeants, l'un des Administrateurs ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou à tout autre seuil prévu par la loi, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.

L'intéressé est tenu d'informer le Président ou le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; s'il siège au conseil d'Administration, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions prévues par la loi, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes, au plus tard, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social concerné, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un des dirigeants, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code du commerce. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président communique aux Commissaires aux Comptes, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice social concerné, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

TITRE IV : CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – INCOMPATIBILITES DES FONCTIONS

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE V : REPRESENTATION SOCIALE

ARTICLE 25 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Conseil d'Administration. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Conseil d'Administration et accompagnées du texte des projets de résolution.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale des associés. Le Conseil d'Administration accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26 – COMPOSITION ET NATURE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Exclusion d'un associé,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'Administration,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Dissolution et liquidation de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des associés.

Ces Assemblées sont qualifiées :
- D'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts,
- D'ordinaires dans tous les autres cas.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de gestion du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, nomme les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour.

ARTICLE 27 – CONVOCATION

Les Assemblées d'associés sont convoquées par le Conseil d'Administration par tous moyens quinze jours à l'avance et la convocation doit comporter le rapport du Conseil d'Administration, l'ordre du jour et le texte des résolutions à soumettre au vote de l'Assemblée.
Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire, sur le registre tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

Les associés peuvent participer aux débats de l'Assemblée et voter à distance en utilisant la visioconférence. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :
- L'identité des associés votant,
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les associés seront réputés présents à l'Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal définitif des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions mentionnées ci-dessous. Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 28 – ORDRE DU JOUR -INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sauf exceptions légales.

ARTICLE 29 – DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé de sa catégorie. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Les associés personnes morales sont représentés par une personne physique.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Chaque associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société. Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 30 – BUREAU

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 31 – FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

La feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 32 – QUORUM – VOTE – NOMBRE DE VOIX

1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'Assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour.
En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.
Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions.
En cas de vote par correspondance, les actions des associés ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'Assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance.

Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

3. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple de plus de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance, sous réserves des précisions mentionnées ci-avant.

4. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les ¾ des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
A l'exception des décisions collectives pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi,

l'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance, sous réserve des précisions mentionnées ci-avant.

5. Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La suppression ou la modification de la clause d'exclusion d'un associé,
- La suppression ou la modification de la clause d'agrément.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de la séance et par les autres membres du Bureau de l'Assemblée.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 35 – FIXATION – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 36 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

1. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou son paiement en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Conseil d'Administration, en cas d'augmentation du capital social.

2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.
Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'Assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits. Lorsqu'ils sont atteints par la prescription, les dividendes bénéficient à la société elle-même. Ils sont alors portés en produits exceptionnels.

Le paiement du dividende peut être suspendu à l'encontre de l'associé qui n'a pas libéré ses titres des versements exigibles. Après paiement des sommes dues, l'associé peut demander le versement des dividendes non prescrits.

ARTICLE 37 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant

égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE TRANSFORMATION – CONTESTATION

ARTICLE 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.
Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.
La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

La décision de transformation nécessite l'accord de tous les associés, précédé d'un rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf dans le cas de transformation en société en nom collectif, où ce rapport n'est pas exigible.

En cas de transformation de la société en société anonyme ou société en commandite par actions, l'intervention d'un commissaire à la transformation n'est pas nécessaire.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 20 juin 2017.

Equasanté
Solutions en santé et social

Société par actions simplifiée
Au capital de 4 052 019,26 euros
Siège social : 328, Bureaux de la Colline
92210 SAINT CLOUD
RCS NANTERRE 408 956 845

POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Christophe LAFOND,

Agissant en qualité de Président de la Société par actions simplifiée **EQUASANTE,**

Donne par les présentes, pouvoirs à **Madame Bénédicte ETIEN** ou **Madame Déborah MAYER-LACROIX**, toutes deux domiciliées C/o MGEN Union - Direction des Affaires Juridiques, 3 Square Max-Hymans – 75748 PARIS Cedex 15,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de Paris, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ledit groupement,

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

Fait à Paris,
Le 30 juin 2017.

